

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

REUNION DU JEUDI 21 DÉCEMBRE 2023

Le jeudi 21 décembre 2023 à 14h00, la commission permanente du conseil départemental, dûment convoquée le 12 décembre 2023, s'est réunie Salle des Sessions, à la maison du Département, sous la présidence de Monsieur Jacky Bouvet.

Étaient présents :

Monsieur Michel de Beaucoudrey, Madame Frédérique Boury, Monsieur Jacky Bouvet, Madame Isabelle Bouyer Maupas, Monsieur Jacques Coquelin, Madame Stéphanie Coupé, Monsieur Hervé Desserouer, Madame Karine Duval, Madame Marie-Pierre Fauvel, Monsieur Axel Fortin Larivière, Madame Sylvie Gâté, Monsieur Grégory Galbadon, Madame Nicole Godard, Monsieur Philippe Gosselin, Madame Adèle Hommet, Madame Maryse Le Goff, Monsieur Jean-Marie Lebéhot, Madame Dany Ledoux, Madame Odile Lefaix-Véron, Madame Brigitte Léger-Lepaysant, Monsieur Alain Navarret, Madame Valérie Nouvel.

Étaient excusés :

Madame Catherine Brunaud-Rhyn.

Étaient excusés et avaient donné procuration :

Monsieur Philippe Bas procuration à Madame Adèle Hommet, Monsieur Pierre-François Lejeune procuration à Madame Karine Duval, Madame Nathalie Madec procuration à Monsieur Grégory Galbadon, Monsieur Jean Morin procuration à Monsieur Jacky Bouvet.

Secrétaire de séance : Madame Adèle Hommet

* * *

**COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL
DEPARTEMENTAL**

Réunion du 21 décembre 2023

Service Instructeur	: Direction générale adjointe Affaires générales et numérique Direction de la maîtrise des risques
Titre du rapport	: Rapport 2022 des administrateurs du Département au sein des sociétés d'économie mixtes et des sociétés publiques locales
Commission	: Affaires générales

Vu les dispositions du Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1524-5, alinéa 14 et D.1524-7 ;

Vu la délibération CD.2021-07-01.0-5 du 1er juillet 2021 donnant délégation à la commission permanente pour l'ensemble des attributions du conseil départemental à l'exception des attributions visées à l'article L. 3312-1 relatif au débat d'orientations budgétaires, au budget primitif, au budget supplémentaire et aux décisions modificatives et aux articles L. 1612-12 à 1612-15 relatifs aux opérations de fin d'exercice budgétaire, à l'approbation du compte administratif et aux dépenses obligatoires du Code général des collectivités territoriales et des attributions qui me sont déléguées ;

Chères collègues, chers collègues,

L'article L.1524-5 du Code général des collectivités territoriales dispose que « les organes délibérants des collectivités territoriales [...] actionnaires se prononcent sur le rapport écrit qui leur est soumis au moins une fois par an par leurs représentants au conseil d'administration ou au conseil de surveillance, et qui porte notamment sur les modifications des statuts qui ont pu être apportées à ces sociétés. Le décret du 4 novembre 2022, codifié à l'article D.1524-7 du Code général des collectivités territoriales, a précisé le contenu du rapport du mandataire.

Vous voudrez bien trouver ci-après la communication des rapports de mesdames et messieurs les représentants du conseil départemental dans chacune des sociétés publiques locales et sociétés d'économie mixte locales dont le Département est actionnaire concernant les activités de l'exercice 2022 pour lequel les informations sont disponibles.

Au regard de ces éléments, je vous invite à délibérer et à me donner acte de la communication de ce rapport.

DÉLIBÉRATION CP.2023-12-21.5-1

**Rapport 2022 des administrateurs du
Département au sein des sociétés d'économie
mixtes et des sociétés publiques locales**

Rapporteur : Monsieur Jacques Coquelin

Compte tenu des éléments d'information fournis,

La commission permanente du conseil départemental donne acte au président de la communication du rapport 2022 des administrateurs du Département dans les sociétés publiques locales et les sociétés d'économie mixte locales, tel qu'elle figure en annexe à la présente délibération.

Adopté à l'unanimité

Vote(s) pour : 26

Vote(s) contre : 0

Abstention(s) : 0

Ne prend pas part au vote : 0

Délibéré à Saint-Lô, le 21 décembre 2023

Pour le président du conseil départemental
Jean Morin

Signé électroniquement par M. Christophe Wanner
Directeur général adjoint

Le président du conseil départemental certifie que la présente décision est exécutoire en application de l'article L. 3131-1 du Code général des collectivités territoriales.

ID télétransmission : 050-225005024-20231221-lmc11038689-DE-1-1

Date envoi préfecture : 22/12/2023

Date AR préfecture : 22/12/2023

Date de publication : 22/12/2023

En cas de contestation de cette délibération, vous pouvez engager un recours gracieux auprès du président du conseil départemental ou formuler un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Caen – 3 rue Arthur Le Duc 14000 CAEN - dans un délai de deux mois à compter de la date de publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible par le site Internet www.telerecours.fr.